



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*16067467\***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

**06 MAI 2016**

*YLM*

N° d'entreprise : 0526.956.755

Dénomination

(en entier) : **DIRECTVERKOOP.COM**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue des Moulins numéro 76 boîte 2 à 7700 Mouscron

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATIONS DE CAPITAL – MODIFICATION DE STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex Dottignies le vingt-huit avril deux mil seize, il a été décidé d'acter authentiquement ce qui suit :

**PREMIERE RESOLUTION**

1° Le président donne lecture à l'assemblée du rapport spécial du conseil d'administration justifiant ses propositions et exposant les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société, établi conformément à l'article 633 du Code des sociétés.

Chaque actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance dudit rapport pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, division Tournai.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

2° Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et délibéré sur la dissolution éventuelle de la société du chef de la réduction de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social et inférieur à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), l'assemblée générale décide la continuation des activités de la société; elle approuve le rapport spécial du conseil d'administration et les mesures qu'il propose pour l'assainissement financier de la société.

3° L'assemblée décide immédiatement de procéder aux diverses augmentations de capital, dont question aux points suivant à l'ordre du jour, lesquelles sont majorées d'une prime d'émission, malgré la valeur de l'actif net de la société. Cette prime d'émission permettra aux actionnaires fondateurs d'être rémunérés pour les engagements fournis pour la société et de couvrir les risques que les actionnaires ont courus jusqu'à présent. Les souscripteurs des augmentations de capital seront parfaitement informés de la situation financière de la société.

**Vote:** cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter une première fois le capital, à concurrence de **cinq mille deux cent quarante quatre euros cinquante sept cents** (€ 5.244,57), pour le porter de six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00) à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57), par la création de deux mille huit cent vingt (2.820) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cinquante neuf mille cent trente euros quarante trois cents (€ 59.130,43), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8280141843).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

À l'instant, interviennent les actionnaires suivants :

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, ici présent ;
- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, ici représentée ;
- Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, ici représenté ;
- La société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, représentée comme indiqué ci-dessus par Monsieur Christophe BASTIEN, ici présent ;
- Monsieur Jean Hugues LOYEZ, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Philippe MAURIN et son épouse Madame Christel MESSIO, prénommés, ici représentés.

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leurs coactionnaires et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés et repris à l'article 6 des statuts, au profit des souscripteurs ci-après désignés.

Aux présentes interviennent les actionnaires suivants, repris dans la composition de l'assemblée :

- Monsieur Christian WATRY, prénommé, ici représenté ;
- Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN, prénommé, ici représenté ;

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent ensuite souscrire les deux mille huit cent vingt (2.820) actions nouvelles en espèces, au pair comptable, majoré de la prime d'émission d'un montant global de cinquante neuf mille cent trente euros quarante trois cents (€ 59.130,43), soit au prix global d'environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8280141843) chacune, comme suit :

- Monsieur Christian WATRY déclare souscrire six cent trente (630) actions nouvelles, au prix de quatorze mille trois cent septante cinq euros (€ 14.375,00), scindé en mille cent septante et un euros soixante six cents (€ 1.171,66) de capital et treize mille deux cent trois euros trente quatre cents (€ 13.203,34) de prime d'émission ;
- Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN déclare souscrire deux mille cent nonante (2.190) actions nouvelles, au prix de cinquante mille euros (€ 50.000,00), scindé en quatre mille septante deux euros nonante et un cents (€ 4.072,91) de capital et quarante cinq mille neuf cent vingt sept euros neuf cents (€ 45.927,09) de prime d'émission.

Ensemble : deux mille huit cent vingt (2.820) actions, soit pour soixante quatre mille trois cent septante cinq euros (€ 64.375,00).

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée, de même que la prime d'émission par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE33 3631 6085 5746 ouvert au nom de la société auprès d'ING Banque, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de soixante quatre mille trois cent septante cinq euros (€ 64.375,00).

1) Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt huit avril deux mil seize est remise au notaire soussigné, qui la conserve.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Christian WATRY, prénommé, qui accepte expressément, six cent trois (630) actions nouvelles, et à Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN deux mille cent nonante (2.190) actions nouvelles, toutes entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

2) L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57), et est représenté par trois cent trente six mille sept cent nonante huit (336.798) actions, sans indication de la valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant le capital social de la société et de compléter l'historique du capital.

L'assemblée générale décide que l'article 5 des statuts sera libellé comme suit :

##### **Article 5 - Capital Social et son historique**

*Le capital est fixé à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57). Il est représenté par trois cent trente six mille sept cent nonante huit (336.798) actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.*

##### **Historique**

*Lors de la constitution de la société, sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale,*

souscrites en espèces.

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize mai deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante mille euros, pour le porter à six cent vingt et un mille deux cents euros, par la création de trente sept mille six cent trente quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le vingt huit avril deux mil seize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq mille deux cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 5.244,57), pour le porter à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57), par la création de deux mille huit cent vingt actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérée à la souscription.*

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital une deuxième fois, à concurrence de **seize mille deux cent trente neuf euros quatre-vingt un cents** (€ 16.293,81), pour le porter de six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57) à six cent quarante deux mille sept cent trente huit euros trente huit cents (€ 642.738,38), par la création de huit mille sept cent soixante (8.760) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent quatre-vingt trois mille sept cent six euros dix neuf cents (€ 183.706,19), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé au prix global d'environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8310502283).

Elles seront offertes par préférence aux actionnaires de la société (à titre irréductible), dans la proportion de dix (10) actions nouvelles pour trois cent quatre-vingt quatre virgule quatre sept deux six zéro deux sept trois neuf (384,472602739) actions anciennes, sans admission de fractions, durant le délai ci-après fixé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

À l'instant, interviennent les actionnaires suivants :

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, ici présent ;

- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, ici représentée ;
- Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, ici représenté ;
- La société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, représentée comme indiqué ci-dessus par Monsieur Christophe BASTIEN, ici présent ;
- Monsieur Philippe MAURIN et son épouse Madame Christel MESSIO, prénommés, ici représentés ;
- Monsieur Christian WATRY, prénommé, ici représenté ;
- Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN, prénommé, ici représenté ;

Lesquels, présent ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leur coactionnaire et déclarent renoncer d'ors et déjà, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés et repris à l'article 6 des statuts, au profit du souscripteur ci-après désigné.

Suite à cette renonciation, intervient aux présentes, l'actionnaire suivant, repris dans la composition de l'assemblée, Monsieur Jean Hugues LOYEZ, prénommé, ici présent, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et de son droit de souscrire par préférence les huit mille sept cent soixante (8.760) actions nouvelles en espèces, au pair comptable, majoré de la prime d'émission d'un montant global de cent quatre-vingt trois mille sept cent six euros dix neuf cents (€ 183.706,19), soit au prix global d'environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8310502283).

L'assemblée décide de fixer le délai d'exercice du droit de préférence présentement conféré à Monsieur Jean Hugues LOYEZ, à partir de ce jour pour se clôturer le quinze mai deux mil seize inclus à minuit, si les formalités légales et administratives ont été accomplies en temps utile.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

Passé ce délai repris ci-dessus à la septième résolution, l'assemblée décide, au cas où la présente augmentation de capital ne serait pas souscrite totalement ou partiellement par Monsieur Jean Hugues LOYEZ, prénommé, à l'issue du délai de souscription préférentielle susmentionné, que les tiers pourront participer à ladite opération aux mêmes conditions suivant les modalités définies par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 584 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide que si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la deuxième augmentation de capital décidée ci-avant, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

##### Article 5 - Capital Social et son historique

*Le capital est fixé à six cent quarante deux mille sept cent trente huit euros trente huit*

*cents (€ 642.738,38). Il est représenté par trois cent quarante cinq mille cinq cent cinquante huit (345.558) actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.*

#### Historique

*Lors de la constitution de la société, sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize mai deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante mille euros, pour le porter à six cent vingt et un mille deux cents euros, par la création de trente sept mille six cent trente quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le vingt huit avril deux mil seize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, une première fois, à concurrence de cinq mille deux cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 5.244,57), pour le porter à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57), par la création de deux mille huit cent vingt actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérée à la souscription, et une deuxième fois, à concurrence de seize mille deux cent nonante trois euros quatre-vingt un cents (€ 16.293,81), pour le porter à six cent quarante deux mille sept cent trente huit euros trente huit cents (€ 642.738,38), par la création de huit mille sept cent soixante actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces.*

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué, savoir :

– Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé,

Agissant seul, aux fins de :

– réunir les souscriptions, recueillir les versements, prendre toutes mesures pour assurer le droit de préférence octroyé à Monsieur Jean Hugues LOYEZ ;

– à défaut de souscription par Monsieur Jean Hugues LOYEZ, passer avec tous tiers, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous accords en vue de la souscription des titres nouveaux

émis ;

– faire constater authentiquement le nombre d'actions nouvelles souscrites par Monsieur Jean Hugues LOYEZ et, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles souscrites par des tiers, leur libération totale en numéraire, la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital une troisième fois, à concurrence d'**huit mille cent quarante six euros nonante cents** (€ 8.146,90), pour le porter de six cent quarante deux mille sept cent trente huit euros trente huit cents (€ 642.738,38) à six cent cinquante mille huit cent quatre-vingt cinq euros vingt huit cents (€ 650.885,28), par la création de quatre mille trois cent quatre-vingt (4.380) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable, montant majoré d'une prime d'émission fixée à nonante et un mille huit cent cinquante trois euros dix cents (€ 91.853,10), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé au prix global d'environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8310502283).

Elles seront offertes par préférence aux actionnaires de la société (à titre irréductible), dans la proportion de dix (10) actions nouvelles pour sept cent quatre-vingt huit virgule huit neuf quatre cinq deux zéro cinq quatre sept neuf (788,8945205479) actions anciennes, sans admission de fractions, durant le délai ci-après fixé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DOUZIEME RESOLUTION

À l'instant, interviennent les actionnaires suivants :

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, ici présent ;
- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, ici représentée ;
- Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, ici représenté ;
- La société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, représentée comme indiqué ci-dessus par Monsieur Christophe BASTIEN, ici présent ;
- Monsieur Jean Hugues LOYEZ, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Christian WATRY, prénommé, ici représenté ;
- Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN, prénommé, ici représenté ;

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leurs coactionnaires et déclarent renoncer d'ors et déjà, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés et repris à l'article 6 des statuts, au profit du souscripteur ci-après désigné.

Suite à cette renonciation, interviennent aux présentes interviennent les actionnaires suivants, repris dans la composition de l'assemblée, Monsieur Philippe MAURIN et son épouse Madame Christel MESSIO, prénommés, ici représentés, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et de leur droit de souscrire par préférence les quatre mille trois cent quatre-vingt (4.380) actions nouvelles en espèces, au pair comptable, majoré de la prime d'émission d'un montant global de nonante et un mille huit cent cinquante trois euros dix cents (€ 91.853,10), soit au prix global d'environ vingt deux euros quatre-vingt trois cents (€ 22,8310502283).

L'assemblée décide de fixer le délai d'exercice du droit de préférence présentement conféré aux époux Philippe MAURIN-MESSIO Christel, à partir de ce jour pour se clôturer le trente juin deux mil seize inclus à minuit, si les formalités légales et administratives ont été accomplies en temps utile.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TREIZIEME RESOLUTION

Passé ce délai repris ci-dessus à la douzième résolution, l'assemblée décide, au cas où la présente augmentation de capital ne serait pas souscrite totalement ou partiellement par les époux Philippe MAURIN-MESSIO Christel, prénommés, à l'issue du délai de souscription préférentielle susmentionné, que les tiers pourront participer à ladite opération aux mêmes conditions suivant les modalités définies par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 584 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide que si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATORZIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la troisième augmentation de capital décidée ci-avant, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

#### Article 5 - Capital Social et son historique

*Le capital est fixé à six cent cinquante mille huit cent quatre-vingt cinq euros vingt huit cents (€ 650.885,28). Il est représenté par trois cent quarante neuf mille neuf cent trente huit (349.938) actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.*

#### Historique

*Lors de la constitution de la société, sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à*

*Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize mai deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante mille euros, pour le porter à six cent vingt et un mille deux cents euros, par la création de trente sept mille six cent trente quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.*

*Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le vingt huit avril deux mil seize, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, une première fois, à concurrence de cinq mille deux cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 5.244,57), pour le porter à six cent vingt six mille quatre cent quarante quatre euros cinquante sept cents (€ 626.444,57), par la création de deux mille huit cent vingt actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérée à la souscription, une deuxième fois, à concurrence de seize mille deux cent nonante trois euros quatre-vingt un cents (€ 16.293,81), pour le porter à six cent quarante deux mille sept cent trente huit euros trente huit cents (€ 642.738,38), par la création de huit mille sept cent soixante actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces, et une troisième fois, à concurrence d'huit mille cent quarante six euros nonante cents (€ 8.146,90), pour le porter à six cent cinquante mille huit cent quatre-vingt cinq euros vingt huit cents (€ 650.885,28), par la création de quatre mille trois cent quatre-vingt actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en espèces.*

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué, savoir :

– Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé,

Agissant seul, aux fins de :

- réunir les souscriptions, recueillir les versements, prendre toutes mesures pour assurer le droit de préférence octroyé aux époux Philippe MAURIN-MESSIO Christel ;
- à défaut de souscription par les époux Philippe MAURIN-MESSIO Christel, passer avec tous tiers, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous accords en vue de la souscription des titres nouveaux émis ;
- faire constater authentiquement le nombre d'actions nouvelles souscrites par les époux Philippe MAURIN-MESSIO Christel et, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles souscrites par des tiers, leur libération totale en numéraire, la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après du Groupe Lifap-Cofisim, qui élisent domicile au bureau à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25:

1. Monsieur Didier Vanderroost;

2. Monsieur Stéphane Deman.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

### Déclarations finales

1/ Les comparants reconnaissant que le notaire instrumentant leur a signalé les obligations particulières qui sont imposées au notaire par l'article 9, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat. Les comparants reconnaissent que le notaire leur a signalé que chaque partie est libre de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulière lorsque des intérêts opposés ou des clauses déséquilibrées ont été constatés. Le notaire est également tenu d'informer chaque partie de tous les droits, de toutes les obligations et de toutes les charges qui résultent des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée, et il est tenu de conseiller chaque partie de manière impartiale.

Les comparants ont déclaré ensuite qu'il n'y a, à leur avis, pas d'intérêts opposés, qu'ils considèrent que toutes les clauses du présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a dûment informés des droits, des obligations et des charges qui résultent du présent acte et qu'il les a conseillés d'une manière impartiale.

2/ Les comparants reconnaissent avoir reçu, au moins cinq jours ouvrables avant les présentes, un projet du présent acte.

Lecture intégrale du présent acte a été donnée pour ce qui concerne les mentions de l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique sur le notariat.

Le notaire instrumentant a expliqué l'ensemble de l'acte aux comparants.

### Confirmation de l'identité

Conformément à la loi organique sur le notariat, le notaire instrumentant confirme qu'il a vérifié l'identité des parties contractantes.

Les numéros nationaux ont été mentionnés avec l'accord explicite des parties concernées.

**Levée de la séance**

La présidente constate que tous les points de l'ordre du jour ont été traités et sont approuvés avec les majorités des voix indiquées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant,

Le notaire Sylvie Delcour à Dottignies